### Transition entre le décret du 05 décembre 2008 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018

### Modalités d'introduction des rapports à partir du 1er janvier 2019

## 1. Règles générales applicable au 1er janvier 2019

Conformément aux dispositions prévues à l'article 124 du décret sols, tous les dossiers réalisés dans le cadre du décret sols - étude d'orientation (EO), étude de caractérisation (EC), étude combinée (ECO), projet d'assainissement (PA) et évaluations finales (EF)- introduits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont conformes au décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 et au CWBP version 04.

La date à prendre en considération est donc bien <u>la date d'introduction à la DAS</u> ( et non pas la date de signature du rapport par la personne habilitée)



### 2. Cas particulier des procédures initiées avant le 1er janvier 2019

#### 2.1. EC consécutive à une EO approuvée introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'EC respecte le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 et est réalisée sur base du CWBP version 04. L'EC comporte un point supplémentaire intitulé « **2.0.** Actualisation des conclusions de l'EO » qui reprend une réinterprétation de la conclusion de l'étude d'orientation à la lumière des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 et plus particulièrement des normes.

En ce qui concerne la stratégie de caractérisation des remblais, la stratégie préconisée dans le CWBP-version 03 est acceptée pour autant que les prélèvements aient été réalisés avant le 31 décembre 2018. L'expert mentionne la date des derniers prélèvements dans son rapport.



Dans le cas particulier d'une EO approuvée avec la conclusion qu'une EC est nécessaire sur base du décret du 05 décembre 2008 et, qu'au vu des normes reprises dans le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018, il peut être conclu à l'absence de pollution, l'expert peut introduire une nouvelle étude d'orientation, établie sur base du CWBP version 04 accompagnée d'une proposition de certificat de contrôle du sol



#### 2.2. PA consécutif à une EC/ECO approuvée, introduite avant le 1er janvier 2019

Le PA respecte le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 et est réalisé sur base du CWBP version 04.

Les pollutions à prendre en considération pour les actes et travaux d'assainissement sont conformes à la décision rendue sur l'EC/ECO.



Les PA introduits dans le cadre des

dispositions de l'article 64 et joint à la demande de permis unique suivent les mêmes règles. Dans ce cas, la date à prendre en considération est la date d'introduction de la demande de permis.

Si le demandeur souhaite revoir les conclusions de l'EC/ECO à la lumière des normes du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018, une nouvelle EC/ECO doit être introduite et faire l'objet d'une nouvelle décision de la DAS, préalablement à l'introduction du PA.

## 2.3. PA pour un dépôt de déchets consécutif à une EO approuvée, introduite avant le 1er janvier 2019

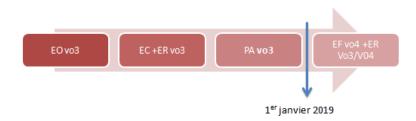
Afin de poursuivre cette procédure, le PA est réalisé sur base du CWBP version 03.



# 2.4. EF consécutive à un PA approuvé, introduit avant le 1er janvier 2019

L'EF est réalisée sur base de la version 04 du CWBP et est conforme au projet d'assainissement et à sa décision d'approbation (notamment les objectifs d'assainissement fixés).

Les études de risques pour la santé humaine réalisées dans le cadre des évaluations finales peuvent être réalisées sur base de S-Risk© ou sur base du modèle d'évaluation des risques utilisé au stade de



l'étude de caractérisation ou, le cas échéant, du projet d'assainissement.

## 2.5. <u>Les études, projets d'assainissement et évaluations finales déclarés incomplets avant le 1er</u> janvier 2019

Les dossiers déclarés incomplets sont complétés, <u>dans les délais fixés par l'administration</u>, sur base du décret du 05 décembre 2008 et selon la version du CWBP d'application lors de leur introduction initiale auprès de l'administration.

Toute introduction au-delà du délai octroyé respecte les règles générales reprises aux points 1 et 2.1 à 2.4.

## 2.6. <u>Les études, projets d'assainissement et évaluations finales déclarés non conformes avant le 1er janvier 2019</u>

Les dossiers déclarés non conformes sont réalisés conformément aux dispositions générales reprises aux points 1 et 2.1 à 2.4.